

A R R Ê T É

1ère Direction
2ème Bureau

autorisant M. **TEXIER Robert** à poursuivre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de granite sur le territoire de la commune de **LA CROIX-SUR-GANTENNE**, au lieu-dit "**Pont de Lannaud**"

LE PRÉFET DE LA RÉGION du LIMOUSIN
PRÉFET de la HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code Minier, et notamment son article 106 et la loi n° 70-1 du 2 Janvier 1970 qui l'a modifié ;
- VU le décret n° 71-792 du 20 Septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait, et aux renonciations à celles-ci ;
- VU la demande présentée le 21 Août 1972 par laquelle M. **TEXIER Robert** domicilié 24, rue Edmond Rostand à LIMOGES, sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de granite sur le territoire de la commune de **LA CROIX-SUR-GANTENNE** ;
- VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;
- VU les avis exprimés au cours de l'enquête réglementaire ;
- VU le rapport de l'Ingénieur en Chef des Mines, chargé de l'Arrondissement Minéralogique de CHERMONT-FERRAND ;
- L'exploitant entendu ;
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er. - M. **TEXIER Robert** est autorisé à continuer l'exploitation à ciel ouvert de la carrière de granite située au lieu-dit "**Pont de Lannaud**" sur le territoire de la commune de **LA CROIX-SUR-GANTENNE**.

ARTICLE 2. - L'autorisation porte sur les parcelles 387 - 390 - 394 à 396 - 399 à 416 - 418 - 442 à 445 - 528 et 529, teintées en jaune sur l'extrait du plan cadastral produit à l'appui de la demande, et dont la superficie globale est de 12 hectares environ.

Cette autorisation est accordée pour une durée de trente ans, à compter de la notification du présent arrêté sous réserve des droits de tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3. - Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite, et les terrains seront aménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

- les terres de découverte seront stockées à part en vue de leur réutilisation en fin d'exploitation ;
- l'accès à toute zone dangereuse de l'exploitation sera interdit par des clôtures solides et efficaces ;
- la production annuelle de la carrière n'excédera pas 300 000 tonnes de matériaux et ne descendra pas normalement en dessous du cinquième de cette quantité ;
- à la fin de l'exploitation, les fronts de taille seront rectifiés, purgés et talutés à 65° et les terres de recouvrement conservées en stock seront régalfées sur le sol préalablement nivelé ;
- l'exploitant informera le service des Mines de la date d'arrêt de l'exploitation trois mois à l'avance. Le réaménagement du sol devra être achevé au plus tard six mois après l'arrêt de l'exploitation.

ARTICLE 4.- Le chemin départemental 49 devra être maintenu en état de propreté et, en particulier, exempt de boues.

ARTICLE 5.- Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des Actes Administratifs du département. Un extrait en sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département, et affiché par les soins de M. le Maire de LA CHOIX-SUR-GARTEMPE.

ARTICLE 6.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture et les Ingénieurs des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. Robert TEXIER
- M. le SOUS-PRÉFET de BELLAC
- M. le MAIRE de LA CHOIX-SUR-GARTEMPE
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et du Logement ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture ;
- M. l'Architecte des Bâtiments de France ;
- M. l'Ingénieur, Chef du Sous-Arrondissement Minéralogique de LIMOGES ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines.

LIMOGES, le 11 SEPTEMBRE 1973

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Marc DIVISIA

Pour ampliation
Le Directeur Délégué


